

Publié, du 05/03/2024
en 06/05/2024
N°2024/167

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Christiane LARDAT – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	René LE VIAVANT
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Elisabeth CAILLAT	à	Franck THIRIEZ
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Isabelle BRUSSAT	à	Francis LAPRADE
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTE : Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

INFORMATION SUR LA DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA
DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L
2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2023/036 du 07/12/2023

**CESSION DU VEHICULE MITSUBISHI CANTER IMMATRICULE : 958 BGS 83, AU BENEFICE DE
AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION**

Le véhicule MITSUBISHI CANTER immatriculé 958 BGS 83, mis en circulation en date du 28 avril 2003 et inscrit à l'inventaire communal sous le n° VEH12067, est cédé à la SAS AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET REPARATION domiciliée au 250, route de La Crau – 83210 LA FARLEDE au prix de 3 000,00 € TTC (trois mille euros) et est retiré de l'inventaire.

Madame Mireille ESCARRAT : « Quel était l'usage de ce véhicule ? »

Monsieur le Maire répond qu'il était au service voirie.

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approver le procès-verbal de la séance du **27 novembre 2023**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du **lundi 27 novembre 2023 à l'UNANIMITE**.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

QUESTION N° 2

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de neuf (9) adjoints, tel que créé par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020.

Suite à l'élection d'une nouvelle 1^{ère} adjointe le 22 novembre 2021, qui était déjà adjointe et dont le poste est devenu vacant, le conseil municipal a décidé de supprimer le 9^{ème} poste d'adjoint devenu vacant.

Par courrier en date du 29 novembre 2023, le Préfet du Var a notifié à Monsieur le Maire l'acceptation de la démission de Monsieur Gilbert UVERNÉT de ses fonctions d'adjoint au maire, ainsi qu'à ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire,

Par ailleurs, il apparaît que pour la bonne marche des services et la représentation de la commune, il est nécessaire de créer un 9^{ème} poste d'adjoint.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la fixation du nombre de postes d'adjoints à neuf (9)

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER le nombre de postes d'adjoints au maire à neuf,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 3

ELECTIONS DE DEUX ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'assemblée informe que par courrier en date du 29 novembre 2023, le Préfet du Var a notifié à Monsieur le Maire l'acceptation de la démission de Monsieur Gilbert UVERNÉT de ses fonctions d'adjoint au maire, ainsi qu'à ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire.

Par ailleurs, il est apparu que pour la bonne marche des services et la représentation de la commune, il était nécessaire de créer un 9^{ème} poste d'adjoint.

Aussi, du fait des vacances de deux postes d'adjoints au maire, à la suite de la démission d'un adjoint et à la création d'un 9^{ème} poste d'adjoint, il convient de pourvoir ces postes vacants afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes des articles L. 2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste *et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En conséquence, les conseillers municipaux sont invités à présenter une liste de deux adjoints. L'ordre des candidats doit apparaître clairement, car les rangs qu'occuperont les nouveaux adjoints dépendront de l'ordre dans lequel ils figurent au sein de la liste sur laquelle ils sont candidats.

Afin de faciliter les opérations de vote et l'élaboration des bulletins, les conseillers municipaux peuvent déposer leurs listes préalablement à la tenue de la séance du conseil municipal.

Après un appel à candidature, il est proposé au conseil municipal de procéder au déroulement du vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE PROCÉDER à l'élection des adjoints au maire qui prendront rangs en qualité de 8^{ème} et 9^{ème} adjoints élus,

DE PRENDRE ACTE de ce que chaque adjoint d'un rang inférieur au démissionnaire est promu d'un rang,

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

DE PROCÉDER au scrutin secret de liste à la majorité absolue, à l'élection des nouveaux adjoints au maire :

Liste présentée par le groupe majoritaire :

- Monsieur Jacki KLINGER en qualité de 8^{ème} adjoint,
- Madame Patricia PENCHENAT en qualité de 9^{ème} adjoint.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : 25
- f. Majorité absolue : 17

Sont élus Jacki KLINGER 8^{ème} adjoint, avec 25 voix et Patricia PENCHENAT 9^{ème} adjointe avec 25 voix.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 4

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour la commune de Cogolin (strate de 10 000 à 19 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire est fixé à 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui de l'indemnité de fonctions des adjoints au maire à 27,5 % de ce même indice.

Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées au taux maximal. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le nombre d'adjoints au maire ayant délégation étant de 9, l'enveloppe indemnitaire maximale est donc de 312,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Suite à la création d'un 9^{ème} poste d'adjoint au maire, il est donc proposé au conseil municipal d'actualiser le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire,

d'adjoint et de conseiller municipal délégué, comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

- maire : 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 27,5 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal
- 4^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 5^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 6^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 7^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 8^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 9^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 4 conseillers délégués : 9 % de l'indice brut terminal

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

- maire : 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 27,5 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal
- 4^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 5^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 6^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 7^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 8^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 9^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 4 conseillers délégués : 9 % de l'indice brut terminal

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 5

DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à l'acceptation par le Préfet du Var en date du 29 novembre dernier de la démission de Monsieur Gilbert UVERNÉT de ses fonctions d'adjoint au maire, ainsi qu'à ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions et organismes extérieurs suivants : **Syndicat mixte du massif des Maures** :

Monsieur Gilbert UVERNÉT serait remplacé en qualité de délégué titulaire par Monsieur Jacki KLINGER ;

Conseil portuaire :

Monsieur Gilbert UVERNÉT serait remplacé en qualité de délégué titulaire par Madame Patricia PENCHENAT ;

Comité local des usagers du port :

Monsieur Gilbert UVERNÉT serait remplacé en qualité de délégué titulaire par Madame Patricia PENCHENAT ;

Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de La Mole :

Monsieur Gilbert UVERNÉT serait remplacé en qualité de représentant titulaire par Madame Christiane LARDAT ;

Conformément à l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue, pour la durée du mandat du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DE DESIGNER pour assurer la représentation de la commune au sein de :

Syndicat mixte du massif des Maures :

1 délégué titulaire : Jacki KLINGER ;

Conseil portuaire :

1 délégué titulaire : Patricia PENCHENAT ;

Comité local des usagers du port :

1 délégué titulaire : Patricia PENCHENAT ;

Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de La Mole :

1 représentant titulaire : Christiane LARDAT ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 6

DESIGNATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à l'acceptation par le Préfet du Var en date du 29 novembre dernier de la démission de Monsieur Gilbert UVERNÉT de ses fonctions d'adjoint au maire, ainsi qu'à ses mandats de

conseiller municipal et de conseiller communautaire, il convient de procéder à son remplacement au sein du conseil d'administration de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin.

Par délibération n° 2020/051 en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 2021/103 du 22 novembre 2021, l'assemblée a procédé à la désignation des nouveaux membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, à la suite du renouvellement général du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation du remplaçant de l'élu démissionnaire au sein du conseil d'administration de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin.

Il est également proposé de voter en une seule fois la liste mise à jour des représentants au conseil d'administration et de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du conseil municipal du 20 juillet 2020, nous avions souligné que c'était une très bonne mesure d'avoir passé à 5 le nombre des membres du conseil d'administration de la régie du port. Nous avions, à cette occasion, demandé que l'un de ces 5 postes soit attribué à l'opposition municipale. Vous n'aviez pas totalement fermé la porte à cette idée et aviez déclaré, je cite « Je considère cela envisageable en cours de mandat, selon notre relationnel. »

Notre relationnel est ce qu'il est, il n'a que peu varié depuis 3 ans, demandes de précisions et d'informations, collaboration sur certains sujets et opposition sur d'autres. Le rôle, en fait, de toute opposition sérieuse.

Cette possibilité d'ouvrir un siège au conseil d'administration de la régie à votre opposition était, semble-t-il, sur le point de se concrétiser avec le départ de Monsieur Gilbert UVERNÉT puisque vous m'avez contactée le vendredi 8 décembre pour me le proposer. Or, quatre jours après, le mardi 12 décembre, vous avez changé d'avis juste avant que soit transmis l'ordre du jour de ce conseil.

La raison en était la lecture d'un de nos posts sur Facebook qui ne vous a pas plu. Ce post relatait nos échanges en conseil municipal concernant la régie du port des Marines et se terminait par une pointe d'humour sur Beyrouth qui reprenait une de vos phrases, justifiant l'utilité de la place de conseiller de Monsieur SMADJA auprès de la régie « « Je vous rappelle, pour information, qu'il a fait le port de Beyrouth. » Je m'étais déjà mordue les lèvres en conseil pour ne pas rire de la référence mais apparemment, nous n'avons pas le même sens de l'humour. Je suis tout de même heureuse d'apprendre que vous lisez nos publications sur Facebook et je conseille d'ailleurs à toutes les personnes ici présentes de le faire si ce n'est pas déjà le cas.

La raison avancée de votre offre initiale était de ne plus être harcelé par nos questions à propos de la régie. C'est une bonne raison et si je ne suis plus la personne que vous voulez voir au CA de la régie, ne pourriez-vous pas reconsidérer la possibilité d'accepter ou de proposer la candidature d'un autre membre de l'opposition, d'autant que dans une première version du projet de délibération, celle transmise le 12 au soir, c'est Madame Audrey MICHEL qui était nommée pour revenir au conseil d'administration de la régie (Madame Audrey MICHEL qui n'est toujours pas arrivée d'ailleurs), poste qu'elle avait déjà occupé au début de votre second mandat. Puis erreur ou pas, nouvelle modification signifiée par un erratum reçu le lendemain, Monsieur Francis LAPRADE qui avait été enlevé de la liste revenait.

On n'est donc plus à un changement près : pourquoi pas un élu de l'opposition au CA de la régie ? »

Monsieur le Maire : « Comme vous l'avez dit très justement, je vous ai appelé pour vous le proposer. Vous ne pouvez pas vous en empêcher, c'est la fable de la grenouille et du scorpion. Nous étions au milieu du gué et non, vous ne pouvez pas vous empêcher de me piquer. A cinq mètres du pot de sangria. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Ce n'est pas un concours pour moi. »

Monsieur le Maire : « Cela dépendait de la qualité de notre relationnel, j'ai constaté dès que je commençais à entrouvrir une porte, c'était le théâtre des railleries. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans mon équipe il y a des gens moins moqueurs que moi. »

Monsieur le Maire précise qu'il n'envisageait personne d'autre que Madame Mireille ESCARRAT pour ce poste.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je le prends comme un compliment. »

Monsieur le Maire ajoute : « Vous pouvez. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DE DESIGNER les membres, du conseil d'administration de la régie, suivants :
Marc Etienne LANSADE, Francis LAPRADE, Geoffrey PECAUD, Patricia PENCHENAT et Christiane LARDAT,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 7

CONCESSION SAGEP – CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BD N°1 ET SECTION BD N°130 A LA SAGEP

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

Le rapporteur expose à l'assemblée que, par délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique ».

Il est également rappelé que, par délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin pour une durée de 10 ans.

Dans le cadre de cette convention de concession d'aménagement, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la SAGEP les terrains dont elle est propriétaire et nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Projet urbain de Cogolin ».

Par demande écrite adressée en date du 16 novembre 2023 à la commune de Cogolin, la SAGEP a manifesté le souhait de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées sections BD n° 1 et BD n° 130 dont la commune est propriétaire.

La direction générale des finances publiques a valorisé, par avis en date du 29 septembre 2022, l'ensemble des deux parcelles cadastrées sections BD n° 1 et BD n° 130 (d'une contenance cadastrale totale de 12,1740 ha) à un montant de 13.097.000 euros (treize millions quatre-vingt-dix-sept mille euros).

Par ailleurs, par délibération n° 2017/115 en date du 26 octobre 2017, le conseil municipal a consenti une convention d'occupation précaire à la société Var Gestion pour l'exploitation du camping, convention modifiée et prolongée par trois avenants puis résiliée par courrier en date du 10 décembre 2021 avec effet au 15 septembre 2022. Par acte en date du 13 avril 2022, la société Var Gestion assigne la commune à comparaître devant le tribunal judiciaire de Draguignan et entend revendiquer la propriété commerciale en demandant la requalification de la convention précaire, ce que réfute la commune en défense. La procédure est en cours.

En outre, par délibération n° 2022/12/06-20 du 6 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la cession partielle de la parcelle cadastrée section BD n° 130 à la société COGEDIM Provence et a autorisé Monsieur le Maire à signer la promesse de vente en résultant. La société COGEDIM Provence n'ayant pas procédé à la signature de la promesse de vente dans le délai imparti, cette promesse est devenue caduque.

Du fait de la caducité de cette promesse de vente et considérant que les terrains concernés font partie intégrante du périmètre de la concession d'aménagement signée avec la S.P.L. SAGEP le 4 juillet 2023, il est désormais proposé de céder ces terrains à la S.P.L. SAGEP afin d'y réaliser un projet dans l'intérêt des habitants de Cogolin, qui intégrera une part importante de logements pour actifs.

Par conséquent, et sur ces bases, il y a lieu de préciser les conditions et caractéristiques essentielles de la vente envisagée au profit de la S.P.L. SAGEP de la manière suivante :

- vente au prix de 13.097.000 euros (treize millions quatre-vingt-dix-sept mille euros) de l'ensemble des deux parcelles cadastrées sections BD n° 1 et BD n° 130 (d'une contenance cadastrale totale de 12,1740 ha) ;

Dans ces conditions, il y a lieu pour la commune :

- de consentir une promesse unilatérale de vente au profit de la S.P.L. SAGEP dans le cadre de la convention de concession d'aménagement conclue avec cette dernière ;
- de préciser que cette promesse sera consentie sous les conditions suspensives ordinaires en ce compris l'obtention par la S.P.L. SAGEP des autorisations administratives de construction – valant permis de démolir – purgées de toute possibilité de recours ou de retrait ;
- dans ce cadre, fixer une date de réalisation à 24 mois maximum à compter de la promesse de vente, avec possibilité d'un avenant de prorogation en cas de recours sur les permis de construire.

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous n'assitez pas au débat Monsieur le Maire ? C'est pourtant à vous que nous allons poser les questions. »

Monsieur le Maire, Madame Christiane LARDAT ainsi que Monsieur Geoffrey PECAUD se déportent.

Monsieur Olivier COURCHET : « Avant de passer la parole à Madame Mireille ESCARRAT, j'ai une question à vous poser. Je ne comprends pas pourquoi Monsieur le Maire est sorti ? Il n'est rien dans la SAGEP, il a renoncé à son siège donc il devrait être là. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Il se chargera de vous apporter la réponse quand il reviendra. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Si vous voulez bien le faire revenir, c'est lui le président de l'assemblée. »

Madame Liliane LOURADOUR : « C'est Monsieur le Maire qui préside ce conseil municipal, qui a pris la décision, donc on s'y tient. »

Monsieur Olivier COURCHET : « C'est un maire qui se défile ? Il n'est rien à la SAGEP donc pourquoi vous ne lui demandez pas de revenir ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Précision est faite qu'en tant que maire, il est membre de la commission d'appel d'offres, par conséquent il est partie prenante. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Comme pour toutes les commissions d'appel d'offres, cela ne veut rien dire. »

Madame Mireille ESCARRAT : « S'il ne siège pas, la délibération sera annulée. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Je demande que votre réponse soit inscrite dans le procès-verbal, je me ferai un plaisir de l'envoyer à Monsieur le Préfet. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Très bien. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce qu'il y a un secrétaire de séance ? Le secrétaire de séance ainsi que le président de l'assemblée sont dehors et il faut qu'on délibère sur la vente du Yotel, non mais c'est extraordinaire, on aura tout vu dans ce conseil municipal, tout vu. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Avez-vous d'autres questions ? »

Madame Mireille ESCARRAT : « Oui, nous avons plein de questions bien sûr, mais vous êtes sûre que vous ne faites pas d'erreurs ?

Madame Liliane LOURADOUR répond que non, il n'y a pas d'erreur.

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Ce sont des questions pour le maire, même si je suis sûre que vous avez la compétence pour y répondre en étant déléguée au CCAS et à l'action sociale. Monsieur le directeur général adjoint des services, il n'y a pas un vice de forme ? Le maire n'a aucun poste à la SAGEP. »

Le directeur général adjoint des services répond que seul le maire, en tant que président de séance, peut l'autoriser à prendre la parole pendant le conseil municipal.

Madame Mireille ESCARRAT : « C'est un gag, il faudra que ce soit écrit dans le procès-verbal. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Madame Mireille ESCARRAT, si vous le permettez, je vais donner la parole à la directrice générale des services. »

Prise de parole de la directrice générale des services : « La présidence, pour l'instant, c'est Madame Liliane LOURADOUR qui l'assure par intérim. Pourquoi avons-nous ces déports des membres qui font partie des différentes instances de la SAGEP ? On nous a demandé d'être très prudents sur la participation au débat ainsi qu'au vote de toutes les délibérations sur la SAGEP. Le but étant que ces personnes n'influencent pas le vote. Ce que je peux vous proposer, c'est que vous votiez et ensuite vous posez les questions que vous voulez à Monsieur le Maire. Je pense que cela ne changera rien à votre vote. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Notre vote, non mais j'espère que ça changera le vote. Quand vous dites « on a demandé », c'est qui on ? »

La directrice générale des services répond que ce sont les membres du conseil d'administration de la SAGEP.

Madame Mireille ESCARRAT répond : « Vous voyez le rôle de la SAGEP, déjà ils imposent au maire de partir. »

La directrice générale des services précise que ce n'est pas la SAGEP mais les textes depuis la loi 3DS, c'est le déport de toutes ces personnes et c'est pourquoi nous le faisons à chaque fois, par exemple pour un membre d'un syndicat. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Merci Madame la directrice générale des services d'avoir, encore une fois, pris la place du maire pour répondre à nos questions, nous sommes habitués. »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit avec sa première question : « Pourquoi la société COGEDIM Provence a-t-elle renoncé à l'achat de la parcelle cadastrée section BD n° 130 alors que le permis de construire de son projet immobilier avait été accepté et accordé ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « N'ayant pas les éléments de réponse, ce sera noté et une réponse circonstanciée vous sera faite par écrit. »

Madame Mireille ESCARRAT : « A quoi sert ce conseil municipal ? »

Madame Mireille ESCARRAT continue avec sa deuxième question : « Avez-vous envisagé de profiter du renoncement de la COGEDIM pour récupérer ce terrain que vous n'auriez jamais dû lui vendre et demander à la SAGEP de faire ce qu'on demande à un aménageur, à savoir l'aménager ? Faire par exemple un camping municipal qui rapporterait 2 ou 3 millions par an avec lesquels on pourrait payer les travaux nécessaires pour faire évoluer Cogolin. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Je vais vous faire la même réponse que précédemment. »

Madame Mireille ESCARRAT précise que ça va aller vite.

Madame Liliane LOURADOUR : « Madame ESCARRAT, je vais vous interrompre et mettre la délibération au vote et nous ferons les questions après. »

Madame Mireille ESCARRAT répond : « Sûrement pas, il en est hors de questions. Il doit y avoir un débat, enfin le débat se résume à mes questions et à vos non-réponses. On ne peut pas voter la vente de ce terrain sans débat, ce n'est pas possible. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Très bien, je vous laisse poursuivre. »

Madame Mireille ESCARRAT : « A la réunion des élus du 24 octobre 2023, Monsieur le Maire nous avait parlé de céder le terrain du Yotel à la SAGEP qui le céderait ensuite à la COGEDIM un peu comme un crédit-relai, est-ce que c'est ce qui va se passer ?

Madame Liliane LOURADOUR : « Même réponse que précédemment. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Que devient l'hectare acheté 3 millions d'euros par la COGEDIM, en décembre 2017 et situé en plein au milieu du terrain du Yotel ? La SAGEP va-t-elle le racheter ? Y aura-t-il deux projets immobiliers ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Même réponse que précédemment. »

Madame Mireille ESCARRAT répond : « Ce n'est pas se foutre de la gueule du monde ça ? Je suis grossière, ce n'est pas dans mes habitudes mais là, quand même, c'est fort. »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Que deviennent les 2 millions d'indemnité d'éviction votés au conseil municipal de décembre 2022 à destination de l'actuel occupant Var Gestion ? Sera-t-elle toujours payée pour moitié par la commune, pour moitié maintenant par la SAGEP ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Cette question sera également notée et vous aurez une réponse circonstanciée. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Où en est-on d'ailleurs dans cette procédure ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Je viens de vous faire la réponse. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi vendre aussi à la SAGEP la partie ouest qui devait rester à la commune et être aménagée en parc ? Quelle est la proposition de la SAGEP pour cette parcelle ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Une réponse circonstanciée sera apportée par écrit plus tard. »

Madame Mireille ESCARRAT : « A la réunion du 24 octobre, le directeur de la SAGEP nous avait dit aussi : « *Le promoteur, ce qui l'intéresse, c'est de faire son opération et de tirer de l'argent. Nous, aménageur public, on a une autre vision* ». Pourriez-vous m'expliquer la différence, pour les Cogolinois entre vendre à la COGEDIM ou vendre à la SAGEP ? Dans ce dernier cas de figure, les Cogolinois perdent tout le terrain du Yotel et la commune touche encore moins d'argent. C'est vrai que c'est une autre vision !!! Elle est pire pour les Cogolinois. On n'est plus du tout dans un schéma d'aménagement mais dans une vente à un privé sans aucun avantage pour la commune de Cogolin, ni pour les Cogolinois. »

Madame Liliane LOURADOUR : « La subtilité entre les deux opérateurs c'est que la COGEDIM était un opérateur privé, qui faisait une opération immobilière privée, alors que la SAGEP c'est une société publique locale, et là, nous allons faire des logements pour les actifs de la ville, cela bénéficiera aux Cogolinois. »

Madame Mireille ESCARRAT répond : « La SAGEP c'est un aménageur public mais dans ce cas-là elle achète le Yotel pour elle, ce n'est pas pour la commune. Ce n'est pas pour nous faire plaisir qu'elle l'achète. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Il n'en est pas moins que les logements qui seront construits permettront aux actifs qui, aujourd'hui ont du mal à se loger, de pouvoir le faire. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Ça, c'est vous qui le dites. C'est même écrit un peu plus loin mais il n'y a rien dans la délibération ni dans le projet, que l'on n'a pas pu lire, ni dans la promesse de vente. En quoi consiste le projet de la SAGEP, « *qui sera réalisé dans l'intérêt des habitants de Cogolin* » (c'est ce qu'il y a écrit dans la délibération). Pourquoi le projet n'a-t-il pas été joint à la délibération ?

Nous n'avons eu connaissance ni du projet, ni de la promesse de vente. Je me demande si les élus de la majorité ont eu connaissance de la promesse de vente, je n'en suis pas sûre. J'ai demandé à vos services la communication ne serait-ce que d'une esquisse de projet, mais apparemment personne n'est au courant non plus. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Madame LOURADOUR, vous êtes au courant ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Oui, les informations vous seront transmises ultérieurement. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que ce sera le même architecte, à savoir Jean Pascal CLEMENT, maintenant bien connu à Cogolin et à Fréjus, qui pilotera ce nouveau projet comme il devait piloter le premier ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Le projet est en cours, on vous donnera l'information en temps voulu. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Dans le texte de la délibération, il est écrit que « ce projet dans l'intérêt des habitants de Cogolin intégrera une part importante de logements pour actifs ». Nous pensons, au contraire que la vente de ce terrain communal, joyau du patrimoine, est contraire aux intérêts des habitants de Cogolin auxquels on n'a même pas pris la peine de demander s'ils étaient d'accord avec vos grands projets. Mais revenons aux logements pour actifs ? Qu'appelez-vous des logements pour actifs ? Des logements sociaux ? Des logements intermédiaires ? Combien y en aura-t-il ? Une part importante, ça ne veut rien dire. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Certainement des logements intermédiaires, voire autres. Ecoutez, le projet est en cours. »

Madame Mireille ESCARRAT : « La vente est immédiate mais le projet est en cours. »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « La commune a-t-elle imposé des clauses particulières à la SAGEP avant d'accepter de lui vendre ces 2 parcelles. Si oui, lesquelles ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Précisions apportées ultérieurement. »

Madame Mireille ESCARRAT : « D'accord. Par exemple que va devenir la partie du parc, le nom de l'architecte peut-être, c'est peut-être une des clauses mais ça, on ne le sait pas. Rien de tout cela n'est mentionné dans la délibération, et nous n'avons eu connaissance ni de projet ni de la promesse de vente. Quant au prix de vente, il est de 107 euros le mètre carré, 3 fois moins qu'en 2016. Monsieur le Maire avait dit que, quitte à le vendre aux enchères, vous vendriez ce terrain. Dans ce cas de figure, au moins on aurait pu faire monter les enchères entre les concurrents en partant de la base initiale de l'évaluation des domaines. Comment expliquer une telle baisse du prix au mètre carré ? Une des raisons ne serait-elle pas qu'en vendant la parcelle de 1 hectare à la COGEDIM, en plein milieu des 13 hectares on fait perdre de la valeur à tout le terrain restant ? Monsieur le Maire nous avait aussi dit, à plusieurs reprises, que le prix de vente d'une parcelle est en fonction de la surface de plancher du projet immobilier. Combien de mètres carrés constructibles sont prévus dans le projet de la SAGEP ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Précisions apportées ultérieurement. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Comment estimer le prix d'un terrain sans savoir ce qui va être construit dessus ? Même la directrice générale des services avait dit, à la réunion du 24 octobre, : « Quand on demande l'évaluation des Domaines, on leur explique « On va y faire ceci, on va y faire cela ». Donc je suppose que quelqu'un sait ce qui va être fait dessus et que cela pourra être communiqué. »

Monsieur Patrick HERMIER : « De fait, le chiffre que vous donnez du Domaine, c'est celui de l'année dernière pour le projet COGEDIM, il a plus d'un an. Ce n'est pas bizarre de ne pas avoir fait une nouvelle demande d'estimation du Domaine ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Vous demandez une précision, c'est noté et vous l'aurez par écrit plus tard. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Du fait que dans la convention de concession d'aménagement, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la SAGEP les terrains dont elle est propriétaire pour pouvoir réaliser l'opération d'aménagement de la ville, doit-on s'attendre à ce qu'elle vende à la SAGEP les stades de la ville ? Le centre Maurin des Maures ? Le terrain d'entrée de ville où il y a la brocante du jeudi, le parking Mendès France, que sais-je encore ? Comment savons-nous que vous n'allez pas tout vendre à la SAGEP ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « On vous répondra plus tard. »

Madame Mireille ESCARRAT : « En vendant le terrain du Yotel à la SAGEP, la commune va se trouver dans la difficile position de délivrer des autorisations d'urbanisme à son aménageur sur un terrain dont cet aménageur sera propriétaire. Ce qui signifie que l'aménageur est dans une position de force pour faire avancer son propre projet alors que la commune perd sa place de décideur à la prospective et se retrouve dans le simple rôle d'un service technique, on en a l'exemple ce soir. Dans ce process, la commune confirme sa position de faiblesse face à la SAGEP qui devient prépondérante pour tout l'aménagement de Cogolin. Elle empêche même le déroulement d'un conseil municipal, comme vous pouvez le constater ce soir. C'est ce que nous dénonçons depuis le conseil municipal du 4 juillet 2023 qui a approuvé la concession d'aménagement avec la SAGEP. A quoi servent les élus ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Quelle est votre question Madame ESCARRAT ? »

Madame Mireille ESCARRAT : « En ce qui concerne le terrain du Yotel, la société d'aménagement ne fait aucun aménagement. Elle spolie les Cogolinois avec la bénédiction du maire en achetant le joyau du patrimoine Cogolinois à un prix défiant toute concurrence. Elle était bien placée pour le faire et elle aurait eu tort de se gêner. C'était aux élus de l'en empêcher. »

Madame Liliane LOURADOUR : « La question Madame ESCARRAT ? Il n'y a pas de question dans votre phrase. »

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'il n'y a pas de question mais de l'indignation.

Monsieur Patrick HERMIER : « Et vous n'avez pas de réponse Madame LOURADOUR. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Mesdames, Messieurs les élus, vous pouvez encore défendre Cogolin en votant contre cette délibération scandaleuse et sa tenue scandaleuse. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Je rajouterai Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux si au fond de votre cœur vous n'êtes pas d'accord avec tout cela, ayez le courage ce soir de voter contre si vous avez encore un peu de fierté, ne vous rendez pas complices, c'est vous qui avez le pouvoir car sans vous le maire ne peut rien faire ; alors réfléchissez bien demain il sera trop tard pour les remords. C'est ce soir qu'il faut agir. »

Pendant la prise de parole de Madame Isabelle FARNET-RISSO, Madame Liliane LOURADOUR procède au vote, sans attendre la participation des élus.

Madame Mireille ESCARRAT demande à revenir sur ce « vote » auquel personne n'a participé en précisant que les élus de l'opposition sont contre.

Monsieur Olivier COURCHET : « Il n'y a pas eu de vote. Quand on vote, on lève la main. Appelez au vote Madame LOURADOUR. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Et attendez qu'on vote ! »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE RAPPORTER la délibération n° 2022/12/06-20 du 6 décembre 2022 approuvant la cession partielle de la parcelle cadastrée section BD n° 130 à la société COGEDIM Provence et autorisant Monsieur le Maire à signer la promesse de vente en résultant,

D'APPROUVER la cession à la S.P.L. SAGEP, ou au profit de toute filiale de celle-ci, au prix de vente au prix de 13.097.000 euros (treize millions quatre-vingt-dix-sept mille euros) de l'ensemble des deux parcelles cadastrées section BD n° 1 et section BD n° 130 (d'une contenance cadastrale totale de 12,1740 ha) dans les conditions sus-énoncées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la promesse unilatérale de vente, les avenants éventuels à cette promesse et l'acte authentique en résultant,

D'ADAPTER ces différents actes, ainsi que toute pièce afférente à cette vente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 19 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY].

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « C'est honteux, j'espère que demain vous arriverez à vous regarder dans la glace et ne pas baisser les yeux quand vous croisez les Cogolinois dans la rue. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Ne vous inquiétez pas pour moi. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Cela s'adresse à tous les élus, pas simplement à vous. Merci d'avoir tenu ce rôle, qui n'était pas très agréable. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Ce n'était pas un rôle. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Dommage. »

Monsieur le Maire et ses deux adjoints reviennent.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous les tenez bien en laisse Monsieur le Maire. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Vous nous prenez pour qui ? C'est insultant, permettez-moi de le dire. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Vos réponses sont insultantes. Avoir la lâcheté de ne pas tenir le débat c'est insultant, pour les Cogolinois présents et pour nous. »

QUESTION N° 8

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) : RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Rapporteur : Danielle CERTIER

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retracant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) pour l'exercice 2022 est présenté au conseil municipal.

Madame Mireille ESCARRAT : « Normalement, j'aurais dû vous remercier de m'avoir communiqué ce rapport que j'avais demandé lors du dernier conseil municipal mais je suis tellement écœurée de ce qui vient de se passer que je n'ai pas envie de vous dire merci. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 9

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur : Christiane LARDAT

La décision modificative n° 1 a pour objet l'ouverture de crédits au chapitre 014 pour permettre le versement de la part départementale de la taxe de séjour.

En effet, au budget primitif 2023, les crédits n'ont pas été ouverts car ces reversements s'opèrent par opération non budgétaire.

Cependant, le versement à assurer en 2023 concerne la taxe de séjour collectée en 2022 et doit être comptabilisé par opération budgétaire.

Cette ouverture de crédits est équilibrée par la diminution des crédits de créances irrécouvrables.

Afin de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2023, il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

Dépenses de fonctionnement : 00,00 €

Chapitre 014

Article 7398 : reversement de produits : + 28 300,00 €

Chapitre 65

Article 6541 : créances irrécouvrables : - 28 300,00 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2023 telle qu'énoncée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 10

RETRONCESSION A LA COMMUNE DE COGOLIN PAR LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN DE 5 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE PLEIN SOLEIL ET CONSTITUTION D'UNE COPROPRIETE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Suite à la fin des emprunts contractés pour le financement de l'opération « Plein soleil » et en application de l'avenant n° 1 à la convention de construction signée entre la ville et la SAIEM de construction de Draguignan le 11 janvier 1980, la commune de Cogolin bénéficie de la dévolution de cinq (5) logements sur ce groupe d'habitation depuis le 1^{er} janvier 2015.

Un état descriptif de division et règlement de copropriété a été établi par Maître VALLET, notaire à Draguignan.

Les cinq logements communaux sont répartis comme suit :

- trois (3) logements de type 3,
- deux (2) logements de type 4 situés dans le bâtiment D de la résidence « Plein Soleil ».

La rétroncession porte sur les lots :

- appartements : 9 – 10 – 13 – 15 et 16,
- greniers : 22 – 26 – 29 – 30 – 31 (sous réserve de vérification auprès des locataires car nous ne sommes pas certains de l'affectation réelle des greniers),
- parkings : 35 – 36 – 37 – 38 – 39.

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal, il y a moins d'un mois, au sujet de ces 5 logements, je vous avais demandé si une copropriété avait été créée et si un syndic avait été choisi. Monsieur le Maire avait répondu : « non, on n'a pas besoin de syndic ». Monsieur PECAUD avait ajouté : « Il s'agirait d'un immeuble en gérance pure, selon moi cela pourrait fonctionner. Qu'est-ce que vous appelez une gérance pure ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Une gérance pure c'est quand l'intégralité du bâtiment appartient à un seul propriétaire. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Ce qui n'est pas le cas donc pas de gérance pure. »

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Qui gérera ces 5 logements ? Quel service de la mairie ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « En interne, par le service gestion domaniale. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Au vu de ce qui est écrit dans la délibération et au vu de l'état descriptif de division que j'ai reçu ce matin, il y aura bien constitution d'une copropriété et on aura effectivement besoin d'un syndic. Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale des copropriétaires, les fonctions de syndic provisoire seront exercées par la SAIEM. En tant que propriétaire, avez-vous une idée de la date de la prochaine assemblée générale des copropriétaires ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Nous ne sommes pas encore à ce stade. Nous avons un rendez-vous avec la SAIEM fin janvier. Nous en sommes encore à la division des différents lots, comment répartir les différentes charges. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Tout cela est écrit dans le règlement intérieur que j'ai reçu ce matin. Je repose donc ma question un peu différemment : un syndic a-t-il été pressenti ? Et si oui lequel ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que non.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la rétrocession des cinq (5) logements communaux sis résidence « Plein soleil » à la SAIEM de construction de Draguignan,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document dont les actes notariés nécessaires à l'exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTIONS ORALES de MIREILLE ESCARRAT

Question 1 : La fontaine de la place de la République

Madame Mireille ESCARRAT : « Que va devenir la fontaine de la place de la République quand les fêtes de Noël seront terminées ? Va-t-elle être remise en eau ? Va-t-elle être démolie pour faire le parking semi-enterré ? »

Monsieur le Maire : « Je ne suis pas favorable à sa remise en eau. Pas seulement pour des raisons de sécheresse mais aussi pour les pigeons. Effectivement les travaux sur la place de la République induiront la disparition de la fontaine. »

Madame Mireille ESCARRAT ajoute : « Fontaine qui plaisait tant aux Cogolinois. »

Question 2 : Le devenir de l'aire de carénage

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du conseil municipal du 27 septembre 2022, vous aviez voté la résiliation de la convention d'occupation du domaine public consentie à la société Paturle. Ce terrain a été exploité pendant de nombreuses années en tant qu'aire de carénage dans le cadre d'une délégation de service public. Comme convenu dans la délibération, cette aire de carénage a maintenant été libérée par la société Paturle. Est-ce ce terrain dont vous nous avez parlé lors de la réunion des élus du 24 octobre 2023 qui a été évalué, par les Domaines, à 1 500 000 euros ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que vous avez toujours l'intention d'offrir aux Cogolinois cet espace libre de mise à l'eau sur la Gisclé ainsi qu'une aire de carénage, en permettant l'exploitation de cette parcelle en régie directe par la régie du port des Marines de Cogolin ? »

Monsieur le Maire répond que oui et ajoute : « Pour le moment nous avons des problèmes techniques : la mise à l'eau qui a été condamnée, des places de bateaux privatives semblent empêcher sa mise en œuvre donc pour le moment je regarde les problèmes techniques pour sa remise en œuvre. »

Question 3 : Le retrait de la délibération n° 13 du conseil municipal du 26 septembre 2023

Madame Mireille ESCARRAT : « Par courrier du 1^{er} décembre, Madame la sous-préfète de Draguignan m'a informée vous avoir adressé ce jour un courrier vous demandant d'inviter le conseil municipal à procéder au retrait de l'acte relatif à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une permanence d'un médiateur, voté au conseil municipal du 26 septembre 2023, comme nous vous l'avions d'ailleurs vivement conseillé, en la personne de Monsieur Olivier COURCHET.

Nous nous étonnons de ne pas avoir vu dans les délibérations présentées ce jour le retrait de cet acte. Est-ce que vous avez maintenu les permanences du médiateur dans le bureau du rez-de-chaussée de la mairie principale ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Donc vous êtes en désaccord avec Madame la sous-préfète. Quand allez-vous inviter le conseil municipal à procéder au retrait de l'acte relatif à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une permanence dudit médiateur ? »

Monsieur le Maire : « Comme vous lisez bien Var Matin, vous avez dû prendre connaissance de l'article sur ce médiateur. Un courrier a été adressé à Madame la sous-préfète concernant cette question, afin d'attirer son attention sur le fait que la commune n'a jamais eu l'intention d'instituer un médiateur territorial. Si tel avait été le cas, nous aurions en effet préalablement délibéré en ce sens.

Il s'agit simplement de mettre à la disposition de Monsieur François BERNARD, des locaux afin d'exercer une activité de médiation conventionnelle au service des administrés et ainsi d'offrir la possibilité aux habitants de Cogolin de bénéficier de cette prestation comme ceux des communes voisines : Plan de la Tour et Saint-Tropez. »

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'elle n'a rien contre ce médiateur et demande si la sous-préfète lui a répondu ?

Monsieur le Maire répond : « Pas encore. »

QUESTIONS ORALES de Isabelle FARNET-RISSO

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quand sera-t-il prévu de refaire les trottoirs rue Gambetta et rue Jean Jaurès ?

Car nous avons appris que ce n'était pas votre priorité mais qu'il était plus important de faire un parking semi-enterré place de la République pour des raisons d'esthétisme sans création de places de parking supplémentaires ? »

Monsieur le Maire : « Ce projet date de mon premier mandat, il a été décalé plusieurs fois car nous attendions les retours de la CCGST, Véolia et autres pour éviter de faire et défaire. Les travaux de réseaux ont été plusieurs fois décalés par ces prestataires...

Cette réfection sera intégrée au projet global de refonte du centre-ville (place de la République, rue Carnot, etc.)

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez se calera sur nous pour mettre en œuvre ses travaux d'enfouissement ce qui pourra nous faire bénéficier d'une prise en charge par l'EPCI de la refonte totale des réseaux ainsi que certaine partie des travaux de réfection de voirie. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Combien cet esthétisme va-t-il nous coûter ? »

Monsieur le Maire : « Je ne sais pas. On n'en est pas là. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Et vous en êtes où ? »

Monsieur le Maire : « A sa conception et sa possibilité de réalisation. »

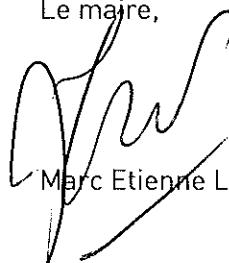
Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Et les trottoirs vous les envisagez quand ? Avant le parking ? »

Monsieur le Maire : « A partir du moment où les réseaux sont refaits, pas en 2024 mais 2025.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19H25.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITÉ en séance du conseil municipal en date du lundi 4 mars 2024.

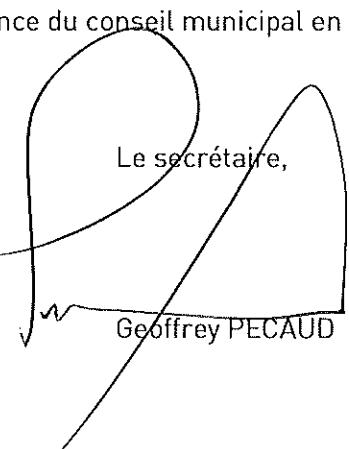
Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD